

Arrêt

n° 29 399 du 30 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2009 par X, qui se déclare de nationalité rwandaise tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 12/11/2008, notifié (sic) le 9/02/2009, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, notifié le 9/02/2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 avril 1998. En date du 16 avril 1998, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 octobre 1999 et confirmée le 16 octobre 2000 par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

Par un arrêt n°180.859 du 12 mars 2008, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de la dite Commission.

1.2. Par un courrier daté du 19 août 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 13 mars 2006 et lui notifiée le 20 avril 2006.

1.3. Par un courrier daté du 26 septembre 2006, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 19 octobre 2007.

1.4. Par un courrier daté du 2 juin 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Le 12 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, lui notifiée le 9 février 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque la durée de son séjour en Belgique (10 ans). Cependant, l'intéressé n'a été autorisé à séjourner sur le territoire belge que dans le cadre de sa demande d'asile, introduite le 16/04/1998 et finalement rejetée le 31/10/2000 par décision de la Commission Permanente de Recours. Nous nous permettons de souligner, en outre, que le recours au Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il n'ouvre aucun droit au séjour. Ce qui signifie que depuis le 31/10/2000, Monsieur [N.] réside illégalement en Belgique.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Concernant la durée de la procédure, que l'intéressé considère comme anormalement longue, elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, ne saurait avoir pour effet de considérer un droit de séjour. De plus, il y a lieu de relever que le requérant ne donne aucun élément explicitant en quoi la longueur de sa procédure d'asile rendrait (sic) difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine afin de lever son autorisation de séjour (C.E., 31 janvier 2005, n°139.963).

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un **moyen unique** « Quant à l'absence de motivation adéquate dans le chef de l'Office des Etrangers du 12/11/2008 de l'exigence de motivation telle que prévue par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et par la même occasion la violation (sic) du principe de proportionnalité (sic) ».

Après un exposé théorique afférent à la notion de circonstance exceptionnelle et au principe de proportionnalité, le requérant soutient qu'il « appartenait à l'Office des Etrangers d'examiner avec circonspection [sa] situation administrative. Que la décision (...) apparaît purement stéréotypée faisant état de la situation générale des demandeurs de séjour 9bis et non de sa situation personnelle. Qu'aucune information n'est également apportée sur la situation exacte au niveau de l'ordre de quitter le territoire qui a dû lui être notifié après la décision de la Commission Permanente de Recours aux Réfugiés et qui pourrait [lui] permettre d'avoir une procédure d'asile de plus de 3 ans voire 4 ans lui permettant ainsi de pouvoir bénéficier des dispositions prise (sic) par Monsieur le Ministre de l'Intérieur dans le cadre des longues procédures d'asile. Qu'il convient également de rappeler que sa demande d'asile a été introduite en 1998 et que le Conseil d'Etat a clos celle-ci en 2006, soit près de 8 ans après.

Qu'au regard du projet de circulaires ministérielles sur la régularisation, l'intéressé pourrait bénéficier d'une régularisation puisque sa demande d'asile a été introduite avant 2000 et que sa procédure d'asile a duré plus de 4 ans, procédure au Conseil d'Etat comprise. ».

Dans son mémoire en réplique, le requérant reprend pour l'essentiel son argumentaire tel qu'exposé dans sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de proportionnalité, le requérant se limitant à exposer sa portée de manière théorique sans mentionner en quoi, in specie, la partie défenderesse aurait méconnu ce principe dans la décision entreprise.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'émet, en termes de requête, aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée mais se limite en substance à réitérer, quasiment dans leur intégralité, les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à souligner que la décision entreprise lui paraît stéréotypée.

Quant à l'argument afférent à « la situation exacte au niveau de l'ordre de quitter le territoire », il est rédigé de manière totalement obscure en manière telle que le Conseil n'en aperçoit ni sa portée, ni sa pertinence.

Enfin, le Conseil rappelle que le requérant ne peut reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non un projet de circulaire sur la régularisation dont par ailleurs le requérant ne donne aucune information concrète.

3.2. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs, établis à défaut d'être critiqués, qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi, et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M WAUTHION

V. DELAHAUT